

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française

A.E. 26-04-1993 M.B. 15-05-1993

modifications:

A.Gt 21-06-1993 - M.B. 05-08-1993 D. 20-06-2013 - M.B. 17-07-2013

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les ministres, anciens ministres et ministres d'Etat, ainsi que les membres et anciens membres des chambres législatives;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

Vu la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977;

Vu l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit;

Vu l'arrêté royal n° 68 du 20 juillet 1982 réglant la situation pécuniaire des membres du personnel chargés d'une fonction accessoire dans l'enseignement de l'Etat,

Vu l'arrêté royal n° 294 du 31 mars 1984 fixant les conditions d'octroi de la rémunération différée à certains membres du personnel temporaire de l'enseignement qui ont d'autres revenus professionnels pendant les vacances d'été;

Vu l'arrêté royal n° 461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale;

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié, notamment les articles 94, 111 et 118;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, notamment les articles 4, 5, 5bis;

Vu l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du nombre d'emplois dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire,



spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements,

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection;

Vu l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 14 décembre 1976 portant règlement organique du personnel du service d'inspection, chargé de la surveillance des établissements de l'Etat;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 septembre 1992 fixant les mesures transitoires pour le personnel non chargé de cours de l'enseignement de promotion sociale en fonction accessoire au 30 juin 1991 et dont l'emploi peut être maintenu;

Considérant que le fait de prendre des dispositions transitoires au bénéfice des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française n'implique aucun préjudice envers les membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française;

Considérant que dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française les pouvoirs organisateurs n'ont pas cessé de nommer alors que dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française on n'a plus nommé depuis 1968;

Considérant que les règles actuelles en matière de nominations sont différentes pour chacun des réseaux d'enseignement et qu'il n'est donc pas impératif de prendre simultanément des dispositions transitoires poursuivant le même objectif, au bénéfice des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale de chacun des réseaux d'enseignement;

Vu l'avis de l'inspection des Finances du 3 novembre 1992;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 1er décembre 1992;

Vu le protocole du 4 décembre 1992 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section 11, siégeant conjointement,

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Recherche

scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales et vu la délibération de l'Exécutif en date du 26 avril 1993,

Arrête:

TITRE Ier. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Pour l'application des articles 11, 18, 24 du présent arrêté, ne sont pas considérés comme des interruptions les cas visés à l'article 40bis, § 3, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

Cette notion ne prend pas en compte le nombre réel de semaines d'organisation des sections, ces dernières étant considérées comme ayant été organisées en quarante semaines.

Article 2. - Pour l'application des articles 8, 9, 10, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 34, 35, 36 sont réputés avoir exercé leur fonction, les membres du personnel définitif qui, au 1er octobre 1992, se trouvaient dans la position administrative d'activité de service ou de disponibilité autre que la disponibilité par défaut d'emploi.

Article 3. - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux emplois justifiés en fonction des dispositions légales et réglementaires, notamment sur base des dispositions du titre II de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, et des dotations de périodes des établissements d'enseignement de promotion sociale.

Article 4. - Les membres du personnel qui exercent une fonction principale dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et sont nommés à titre définitif en vertu des dispositions du présent arrêté peuvent bénéficier de la mutation dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, conformément aux conditions prévues par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 mai 1991 fixant les priorités et les modalités selon lesquelles ont lieu les mutations des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements.

Article 5. - Les membres du personnel qui, après application des dispositions du présent arrêté, sont maintenus à titre définitif dans une fonction accessoire de directeur, sous-directeur, chef d'atelier dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française sont tenus, indépendamment de leur rémunération limitée à la charge qu'ils occupaient au 30 juin 1991, d'assurer les prestations qui correspondent à l'emploi qu'ils occupent, soit selon le cas, un quart temps, un mi-temps, un trois quarts temps ou un temps plein.

Article 6. - Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de service et/ou dans l'ancienneté de fonction visée aux titres II, III et V du présent arrêté :

a) les services rendus à titre de temporaire ou d'intérimaire

interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés, y compris s'ils sont englobés dans la période d'activité continue, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et du printemps; ce nombre de jours est multiplié par 1,2;

b) les services effectifs rendus à un titre autre que celui de temporaire ou d'intérimaire se comptent par mois de calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés. Les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

c) les services effectifs dans une fonction à prestations complètes ou dans une fonction à prestations incomplètes interviennent pour une ancienneté calculée de date à date en valeur absolue;

d) trente jours forment un mois;

e) la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercées pendant la même période;

f) la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

Article 7. - Pour les fonctions de recrutement visées au titre IV du présent arrêté et pour le calcul du nombre de jours :

a) sont seuls pris en considération les services effectifs rendus dans l'enseignement de l'Etat, actuellement de la Communauté française, dans une fonction de la catégorie en cause.

Dans la catégorie du personnel directeur et enseignant, ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 22 ans pour les fonctions de recrutement à conférer dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur et à partir de l'âge de 24 ans pour les fonctions de recrutement à conférer dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale;

b) le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes est formé de tous les jours, comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et du printemps;

c) le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours requis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

TITRE II. - FONCTION DE PROMOTION DIRECTEUR

Article 8. - Conformément aux conditions fixées par le présent arrêté, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française qui exercent, depuis le 1er octobre 1992 au moins, la fonction de directeur d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française sont :

1° soit maintenus à titre définitif dans la fonction principale de directeur de cet établissement. Leur fonction s'exerce conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale;

2° soit nommés à titre définitif, à la date fixée par l'arrêté de nomination, dans la fonction principale de directeur de cet établissement. Leur fonction s'exerce conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale;

3° soit maintenus dans la fonction accessoire de directeur de cet établissement, pour la charge correspondant à leur nomination définitive et dans le respect des conditions légales et réglementaires appliquées la veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, en ce compris celles qui se rapportent à la rémunération. Leurs prestations sont celles prévues à l'article 5. Cet emploi ne donne lieu à aucune compensation par rapport à un emploi à temps plein.

Article 9. - Les membres du personnel visés à l'article 8, nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre principal, sont soumis aux dispositions de l'article 8, 1°.

Article 10. - Les membres du personnel visés à l'article 8, nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre accessoire, sont soumis aux dispositions de l'article 8, 3°.

Toutefois, à leur demande, ils peuvent opter pour la fonction principale de directeur à prestations complètes de cet établissement, auquel cas ils bénéficient des dispositions de l'article 8, 2°

Article 11. - Les membres du personnel visés à l'article 8, qui ne sont pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre principal, bénéficient, à leur demande, des dispositions de l'article 8, 2°, pour autant que cet emploi reste vacant après l'application des articles 9 et 10 du présent arrêté et qu'ils :

- soit occupent cet emploi sans interruption depuis le 30 juin 1987 et remplissent les conditions 1 à 6 de l'article 30;

- soit remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

1° avoir exercé cette fonction sans interruption depuis le 1er octobre 1992;

2° être titulaire, à titre définitif, dans l'enseignement de la Communauté française, de l'une quelconque des fonctions de recrutement ou de sélection fixées par l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie de personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat.

Dans le cas d'une nomination dans l'enseignement secondaire,

- s'il s'agit de l'enseignement secondaire du degré inférieur, le membre du personnel concerné doit être titulaire d'un diplôme délivré par une école normale ou par un établissement d'enseignement supérieur de type court ou être titulaire d'un diplôme universitaire ou délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long ou assimilé;

- s'il s'agit de l'enseignement secondaire du degré supérieur, le membre du personnel concerné doit être titulaire d'un diplôme universitaire ou délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long ou assimilé ou à tout le moins de l'un des titres requis soit :

- prévu à l'article 9 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel

auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements;

- prévu pour la fonction de direction à l'article 1er, D de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat;

3° compter, à la date du 30 septembre 1992, une ancienneté de service de dix ans au moins.

Ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de 24 ans;

4° compter à la date du 30 septembre 1992, une ancienneté de six ans au moins dans la ou les fonctions visées au 2° du présent article.

Ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de 24 ans.

Article 12. - Les membres du personnel visés à l'article 8, qui ne sont pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre accessoire, bénéficient, à leur demande, des dispositions de l'article 8, 2°, pour autant que cet emploi reste vacant après l'application des articles 9, 10 et 11 du présent arrêté et qu'ils remplissent l'ensemble des conditions mentionnées aux points 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 11.

Toutefois, sont réputés remplir la condition 2° les titulaires à titre définitif d'une fonction de promotion dans l'enseignement de plein exercice de la Communauté française.

Article 13. - Les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés aux articles 10, 11 et 12 doivent introduire leur demande pour opter pour la fonction principale de directeur d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française sont fixées par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er sont affectés dans l'emploi qu'ils occupaient à la date du 1er octobre 1992.

Article 14. - Les membres du personnel qui, par l'application des articles 10, alinéa 2 et 11 du présent arrêté exercent la fonction principale de directeur à prestations complètes d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale s'engagent à n'exercer aucune fonction, mandat ou service rémunéré dans l'enseignement ou hors de l'enseignement à l'exception toutefois -et pour autant que ce soit compatible avec leur charge- de prestations à titre d'expert dans l'enseignement de promotion sociale ou de l'exercice d'un mandat politique.

Les membres du personnel qui ne se conforment pas à cet engagement sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis, à partir de la date de la notification officielle du non-respect de cette disposition.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux membres du personnel qui étaient nommés dans la fonction principale de directeur d'un établissement de promotion sociale de la Communauté française et qui bénéficient d'une extension de charge par l'application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux

fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale.

TITRES III. - FONCTIONS DE SELECTION

CHAPITRE Ier : SOUS-DIRECTEUR

Article 15. - Conformément aux conditions fixées par le présent arrêté, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française qui exercent depuis le 1er octobre 1992 au moins, la fonction de sous-directeur d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française sont :

1° soit maintenus à titre définitif dans la fonction principale de sous-directeur de cet établissement. Leur fonction s'exerce conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale;

2° soit nommés à titre définitif, à la date fixée par l'arrêté de nomination dans la fonction principale de sous-directeur de cet établissement. Leur fonction s'exerce conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale;

3° soit maintenus dans la fonction accessoire de sous-directeur de cet établissement, pour la charge correspondant à leur nomination définitive et dans le respect des conditions légales et réglementaires appliquées la veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, en ce compris celles qui se rapportent à la rémunération. Leurs prestations sont celles prévues à l'article 5. Cet emploi ne donne lieu à aucune compensation par rapport à un emploi, selon le cas à mi-temps ou à temps plein.

Article 16. - Les membres du personnel visés à l'article 15, nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre principal, sont soumis aux dispositions de l'article 15, 1°.

Article 17. - Les membres du personnel visés à l'article 15, nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre accessoire, sont soumis aux dispositions de l'article 15, 3°.

Toutefois, à leur demande, ils peuvent opter pour la fonction principale de sous-directeur, à mi-temps au moins, de cet établissement, auquel cas ils bénéficient des dispositions de l'article 15, 2°.

Article 18. - Les membres du personnel visés à l'article 15, qui ne sont pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre principal bénéficient, à leur demande, des dispositions de l'article 15, 2°, pour autant que cet emploi reste vacant après l'application des articles 16 et 17 du présent arrêté et qu'ils :

- soit occupent cet emploi sans interruption depuis le 30 juin 1987 et remplissent les conditions 1 à 6 de l'article 30;

- soit remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

1° avoir exercé cette fonction sans interruption depuis le 1er octobre 1992;

2° être titulaire, à titre définitif, dans l'enseignement de la Communauté française, de l'une quelconque des fonctions de recrutement

fixées par l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection.

Dans le cas d'une nomination dans l'enseignement secondaire,

- s'il s'agit de l'enseignement secondaire du degré inférieur, le membre du personnel concerné doit être titulaire d'un diplôme délivré par une école normale ou par un établissement d'enseignement supérieur de type court ou être titulaire d'un diplôme universitaire ou délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long ou assimilé;

- s'il s'agit de l'enseignement secondaire du degré supérieur, le membre du personnel concerné doit être titulaire d'un diplôme universitaire ou délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long ou assimilé ou, à tout le moins, de l'un des titres requis prévus à l'article 9 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements;

3° compter, à la date du 30 septembre 1992, une ancienneté de six ans au moins.

Ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de 24 ans, dans la(les) fonction(s) visée(s) au 2° du présent article.

Article 19. - Les membres du personnel visés à l'article 15, qui ne sont pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre accessoire, bénéficient, à leur demande, des dispositions de l'article 15, 2°, pour autant que cet emploi reste vacant après l'application des articles 16, 17 et 18 du présent arrêté et qu'ils remplissent l'ensemble des conditions mentionnées aux points 1°, 2° et 3° de l'article 18, à l'exception du 2° s'ils sont titulaires à titre définitif d'une fonction de sélection dans l'enseignement de plein exercice de la Communauté française.

Toutefois, sont réputés remplir la condition 2° les titulaires à titre définitif d'une fonction de sélection dans l'enseignement de plein exercice de la Communauté française.

Article 20. - Les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés aux articles 17, 18 et 19 doivent introduire leur demande pour opter pour la fonction principale de sous-directeur, à mi-temps au moins, d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, sont fixées par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er sont affectés dans l'emploi qu'ils occupaient à la date du 1er octobre 1992.

CHAPITRE II. - CHEF D'ATELIER

Article 21. - Conformément aux conditions fixées par le présent arrêté, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française qui exercent, au 1er octobre 1992 au moins, la

fonction de chef d'atelier d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française sont :

1° soit maintenus à titre définitif dans la fonction principale de chef d'atelier de cet établissement. Leur fonction s'exerce conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale;

2° soit nommés à titre définitif, à la date fixée par l'arrêté de nomination dans la fonction principale de chef d'atelier de cet établissement. Leur fonction s'exerce conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale;

3° soit maintenus dans la fonction accessoire de chef d'atelier de cet établissement, pour la charge correspondant à leur nomination définitive et dans le respect des conditions légales et réglementaires appliquées la veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, en ce compris celles qui se rapportent à la rémunération. Leurs prestations sont celles définies à l'article 5. Cet emploi ne donne lieu à aucune compensation par rapport à un emploi, selon le cas à quart temps, à mi-temps, à trois quarts temps ou à temps plein.

Article 22. - Les membres du personnel visés à l'article 21, nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre principal, sont soumis aux dispositions de l'article 21, 1°.

Article 23. - Les membres du personnel visés à l'article 21, nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre accessoire, sont soumis aux dispositions de l'article 21, 3°.

Toutefois, à leur demande, ils peuvent opter pour la fonction principale de chef d'atelier, à quart temps au moins, de cet établissement, auquel cas ils bénéficient des dispositions de l'article 21, 2°.

Article 24. - Les membres du personnel visés à l'article 21, qui ne sont pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre principal, bénéficient, à leur demande, des dispositions de l'article 21, 2°, pour autant que cet emploi reste vacant après l'application des articles 22 et 23 du présent arrêté et qu'ils :

- Soit occupent cet emploi sans interruption depuis le 30 juin 1987 et remplissent les conditions 1 à 6 de l'article 30;

- soit remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

1° avoir exercé cette fonction sans interruption depuis le 1er octobre 1992;

2° être titulaire, à titre définitif, dans l'enseignement de la Communauté française, de l'une quelconque des fonctions de recrutement fixées par l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur ou enseignant, du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection.

Dans le cas d'une nomination dans l'enseignement secondaire,

- s'il s'agit de l'enseignement secondaire du degré inférieur, le membre du personnel concerné doit être titulaire d'un diplôme délivré par une école normale ou par un établissement d'enseignement supérieur de type court ou

être titulaire d'un diplôme universitaire ou délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type court ou assimilé;

- s'il s'agit de l'enseignement secondaire du degré supérieur, le membre du personnel concerné doit être titulaire d'un diplôme universitaire ou délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long ou assimilé ou, à tout le moins, de l'un des titres requis prévus à l'article 9 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements;

3° compter, à la date du 30 septembre 1992, une ancienneté de six ans au moins.

Ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de 24 ans, dans la(les) fonction(s) visée(s) au 2° du présent article.

Article 25. - Les membres du personnel visés à l'article 21, qui ne sont pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre accessoire, bénéficient, à leur demande, des dispositions de l'article 21, 2°, pour autant que cet emploi reste vacant après l'application des articles 22, 23 et 24 du présent arrêté et qu'ils remplissent l'ensemble des conditions 1°, 2° et 3° de l'article 24.

Toutefois, sont réputés remplir la condition 2° les titulaires à titre définitif d'une fonction de sélection dans l'enseignement de plein exercice de la Communauté française.

Article 26. - Les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés aux articles 23, 24 et 25 doivent introduire leur demande sont fixées par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions. Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er sont affectés dans l'emploi qu'ils occupaient à la date du 1er octobre 1992.

TITRE IV. - FONCTIONS DE RECRUTEMENT

CHAPITRE Ier : SURVEILLANT-EDUCATEUR

Article 27. - Conformément aux conditions fixées par le présent arrêté, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française qui exercent, depuis le 1er octobre 1992 au moins, la fonction de surveillant-éducateur d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française sont :

1° soit maintenus à titre définitif dans la fonction principale de surveillant-éducateur de cet établissement. Leur fonction s'exerce conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale;

2° soit nommés à titre définitif, à la date fixée par l'arrêté de nomination dans la fonction principale de surveillant-éducateur de cet établissement. Leur fonction s'exerce conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale;

3° soit maintenus dans la fonction accessoire de surveillant-éducateur

de cet établissement, pour la charge correspondant à leur nomination définitive et dans les conditions légales et réglementaires appliquées la veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, y compris en ce qui concerne la rémunération.

En vue de leur nomination en qualité de surveillant-éducateur d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, les membres du personnel qui étaient avant le 1er octobre 1992 titulaires d'un emploi de surveillant-éducateur de cet établissement et qui occupent un emploi d'éducateur-économiste ou de secrétaire de direction de cet établissement sont assimilés aux membres du personnel visés au présent article.

Article 28. - Les membres du personnel visés à l'article 27, nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre principal, sont soumis aux dispositions de l'article 27, 1°.

Article 29. - § 1er. Les membres du personnel visés à l'article 27, nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre accessoire, sont soumis aux dispositions de l'article 27, 3°.

Toutefois, à leur demande, ils bénéficient des dispositions de l'article 27, 2°, pour autant que cet emploi reste vacant après l'application de l'article 28.

§ 2. S'il échet, le nombre des emplois de surveillant-éducateur attribué à un établissement d'enseignement de promotion sociale conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale est diminué de la somme des charges de surveillant-éducateur en fonction accessoire visées à l'article 27, 3°, arrondie à la demi-unité supérieure.

Modifié par D. 20-06-2013

Article 30. - Les membres du personnel visés à l'article 27, qui ne sont pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre principal, bénéficient, à leur demande, des dispositions de l'article 27, 2°, pour autant que cet emploi reste vacant après l'application des articles 28 et 29 du présent arrêté et qu'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

1° [...] *Abrogé par D. 20-06-2013;*

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° posséder les aptitudes physiques fixées par l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les aptitudes physiques requises des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements;

6° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

7° compter, au 30 septembre 1992, 1.200 jours de service dans l'enseignement organisé par l'Etat, actuellement par la Communauté française, dont au moins 600 dans l'enseignement de promotion sociale, calculés conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Article 31. - Les membres du personnel visés à l'article 27, qui ne sont pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre accessoire, bénéficient, à leur demande, des dispositions de l'article 27, 2°, pour autant que cet emploi reste vacant après l'application des articles 28, 29 et 30 du présent arrêté et qu'ils remplissent les conditions 1° à 7° de l'article 30.

Article 32. - Les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés aux articles 29, 30 et 31 doivent introduire leur demande sont fixées par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions. Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er sont affectés en priorité dans l'emploi qu'ils occupaient à la date du 1er octobre 1992.

Article 33. - Les emplois de surveillant-éducateur, à mi-temps au moins, qui n'auraient pas été pourvus en application des articles 28, 29, 30 et 31 du présent arrêté, sont déclarés vacants par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

CHAPITRE II : FONCTION DE PROFESSEUR

Article 34. - Conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française qui exercent, depuis le 1er octobre 1992 au moins, la fonction de professeur d'un établissement d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française sont :

1° soit maintenus à titre définitif dans la fonction principale de professeur de cet établissement;

2° soit nommés à titre définitif dans la fonction principale de professeur de cet établissement;

3° soit maintenus dans la fonction accessoire de professeur de cet établissement, pour la charge correspondant à leur nomination définitive et dans les conditions légales et réglementaires appliquées la veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, y compris en ce qui concerne la rémunération.

Article 35. - Les membres du personnel visés à l'article 34, nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre principal, bénéficient des dispositions de l'article 34, 1°.

Article 36. - Les membres du personnel visés à l'article 34, nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre accessoire, sont soumis aux dispositions de l'article 34, 3°.

Toutefois, à leur demande, ils peuvent opter pour la fonction principale de professeur auquel cas ils bénéficient des dispositions de l'article 34, 2°.

Article 37. - Les membres du personnel visés à l'article 34, qui ne sont pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre principal, bénéficient, à leur demande, des dispositions de l'article 34, 2°, pour autant que cet emploi reste vacant après l'application des articles 35 et 36 du présent arrêté et que l'ensemble des conditions visées à l'article 30, 1° à 7° du présent arrêté soient respectées.

Article 38. - Les membres du personnel visés à l'article 34, qui ne sont

pas nommés dans cette fonction à titre définitif et l'exerçant à titre accessoire, bénéficient, à leur demande, des dispositions de l'article 34, 2°, pour autant que cet emploi reste vacant après l'application des articles 35, 36 et 37 du présent arrêté et qu'ils remplissent les conditions 1° à 7° de l'article 30.

Article 39. - Les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés aux articles 36, 37 et 38 doivent introduire leur demande, sont fixées par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

Article 40. - Les emplois de professeur qui n'auraient pas été pourvus en application des articles 35, 36, 37 et 38 du présent arrêté sont déclarés vacants par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

TITRE V. - DISPOSITIONS DEROGATOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 41. - Peuvent également bénéficier des dispositions du présent arrêté, les membres du personnel qui, depuis le 1er octobre 1992, ont exercé leur fonction sans interruption, successivement à titre accessoire et à titre principal ou inversement.

Article 42. - Si, dans un même établissement et pour un même emploi, plusieurs candidats remplissent les conditions de nomination, l'ordre de priorité est fixé par l'ancienneté de service acquise dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française calculée conformément aux modalités définies à l'article 6.

Les emplois dont question aux articles 15, 2° - 21, 2° - 27, 2° et 34, 2° sont offerts à la nomination à titre définitif dans des charges complètes ou les plus complètes possibles calculées selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les emplois de recrutement inférieurs à une demi-charge ne seront pas offerts à la nomination à titre définitif. Toutefois, cette limite pourra être abaissée de 2 périodes maximum dans les emplois de professeurs pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles propres à un établissement.

modifié par A.Gt 21-06-1993

Article 43. - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions fixe au 1er septembre 1993 la date de prise d'effet des actes de nominations résultant des dispositions transitoires.

Les membres du personnel concernés par les présentes dispositions doivent introduire avant le 30 juin 1993 les demandes visées aux articles 13, 20, 26, 32 et 39.

modifié par A.Gt 21-06-1993

Article 44. - Par dérogation à l'article 43, les membres du personnel titulaires en fonction principale, d'une fonction de recrutement et qui ne totalisent pas les 1200 jours requis à la date du 30 septembre 1992 mais justifient à cette date un minimum de 600 jours dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française sont maintenus à titre

temporaire dans l'emploi qu'ils occupent, pour autant que cet emploi continue d'exister.



Ils sont nommés à titre définitif dans cette fonction le 1er jour du mois qui suit le jour où ils satisfont à la condition des 1200 jours visés à l'article 30 et au plus tôt le 1er septembre 1993, pour autant qu'ils aient accompli leur service à titre temporaire d'une manière satisfaisante constatée par un rapport du chef d'établissement et par un rapport du service d'inspection. Si les conclusions de ces rapports sont divergentes, sera seul pris en considération le rapport qui contiendra une appréciation favorable.

Article 45. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 septembre 1992 fixant les mesures transitoires pour le personnel non chargé de cours de l'enseignement de promotion sociale en fonction accessoire au 30 juin 1991 et dont l'emploi peut être maintenu est abrogé à la date du 30 juin 1993.

Article 46. - Le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.